

GEOLOZERE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Article premier: La dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « GEOLOZERE »

Article 2: Les buts

L'Association a pour buts de:

- Promouvoir la découverte et la connaissance du patrimoine géologique et botanique de la Lozère et des départements limitrophes auprès du grand public et des établissements scolaires,
- Oeuvrer en collaboration avec tout organisme public ou privé dans le domaine de la découverte géologique et botanique,
- Servir d'interface entre le monde scientifique et le grand public.

Article 3: Le siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Chez Claude Pons
Le Mas – Chasseradès
48250 MONT LOZERE ET GOULET

Article 4: La durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: La non obédience politique

L'association ayant des buts essentiellement pédagogiques et culturels, demeure politiquement neutre. Elle s'interdit toutes activités militantes d'ordre philosophique, politique ou religieux.

Article 6: Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- Des excursions pédagogiques et culturelles sur la zone géographique déterminée (article 7) ;
- L'étude et l'exécution de toutes missions conformes aux buts de l'association ;
- Les réunions d'information, les conférences, les recherches de documentations, les publications et toutes activités conformes aux présents statuts.

Article 7: Le ressort géographique

L'association orientera ses actions en priorité sur le département de la Lozère, mais pourra étendre son périmètre d'action à d'autres zones de France métropolitaine.

Article 8: Les conditions d'adhésion

Toute personne peut adhérer à l'association. Les conditions requises pour être éligible au Conseil d'Administration sont spécifiées dans l'article 9. Dans tous les cas, l'adhésion est effective après paiement de la cotisation et examen par le Conseil d'Administration.

Article 9: La composition de l'association

L'association se compose:

1°: de membres actifs. Sont considérées comme telles les personnes répondant aux critères suivants:

* I - Etre majeur.

* II – Participer à titre bénévole ou en tant que salarié aux activités de l'association. Les modalités d'agrément des candidatures sont déterminées au règlement intérieur.

2°: de membres honoraires nommés par le conseil d'administration sur proposition d'un membre du conseil d'administration, ces personnes sont choisies et leur adhésion agréée comme rendant ou ayant rendu des services remarquables à l'association. Elles peuvent assister le conseil d'administration sur sa demande et sont admises de plein droit aux assemblées générales ainsi qu'à toutes activités de l'association.

3°: des associations ou groupements aux buts similaires à la présente association représentés en la personne de leur président.

Article 10: Les ressources financières

Les ressources financières de l'association se composent:

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des participations financières de ses membres en vue d'actions conformes aux lois et règlements ainsi qu'aux présents statuts,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou tout organisme privé,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- des dons de personnes physiques ou morales,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 11: La cotisation

La cotisation est annuelle. Le montant et les conditions de perception sont fixés lors des Assemblées Générales Annuelles.

Article 12: Le fonds de réserve

Le fonds de réserve est constitué par:

1°: les capitaux provenant du rachat des cotisations.

2°: les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 13: Les démissions et radiations

La qualité de membre de l'association se perd:

- par la démission ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour utilisation jugée abusive de sa qualité de membre dans son propre intérêt ou pour servir des objectifs incompatibles ou contraires à ceux de l'association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications à une commission composée de 4 membres proposés par le conseil d'administration.

Article 14: L'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé d'un minimum de trois (3) membres élus pour trois (3) années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils et membres de l'association depuis au moins un (1) an.

Pour les administrateurs, trois (3) absences non excusées aux réunions du CA, au cours de leur mandat, entraînent leur exclusion du CA.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier conseil d'administration est constitué par les membres fondateurs.

Le remplacement du conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, éventuellement secondés d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour une durée de un (1) an.

Article 15: Les réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit les premier, second et quatrième trimestres de chaque année calendaire, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 16: La gratuité des mandats

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exclusives de toute rémunération, mais pas d'indemnisation de frais qui peuvent être acceptés par le bureau sur justificatifs.

Article 17: Les pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 18: Le rôle des membres du bureau

1°: Le président:

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le plus ancien administrateur ou par tout autre administrateur désigné par le conseil. La personne désignée prend alors le titre de vice-président à titre provisoire.

2°: Le vice-président:

Le vice-président seconde et remplace le président dans toutes les activités de l'association.

3°: Le secrétaire:

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la conservation des archives et la tenue de tous les documents nécessaires à la gestion administrative de l'association.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres réglementaires.

Il tient les documents prévus par la loi et assure l'exécution de toutes les formalités prescrites.

4°: Le trésorier:

Le trésorier est chargé de toutes les questions concernant la gestion du patrimoine et la comptabilité de l'association.

Il perçoit toutes les recettes et effectue tous les paiements après visa du président.

Il tient la comptabilité de toutes les opérations comptables et rend compte de son mandat aux assemblées générales qui lui donnent quitus après accord de deux commissaires aux comptes désignés par le bureau parmi les sociétaires.

Article 19: Les Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les personnes répondant aux critères exposés à l'article 9 ci-dessus.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

L'assemblée générale pour être valable doit avoir 1/3 des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à intervalle minimum d'un mois. Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer et voter à la majorité des 2/3 des membres présents, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Ont droit de vote les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année dont l'assemblée générale fait le bilan et ayant adhéré depuis plus de six (6) mois.

Les associés empêchés pourront s'y faire représenter par un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit. Chaque sociétaire présent ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle donne pouvoir au conseil pour l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans les objectifs de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le conseil.

En outre, elle délibère sur toutes les questions ajoutées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association et déposée au secrétariat cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Les convocations sont envoyées dix jours francs avant la date de la réunion et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 20: Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, ou la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les associés empêchés pourront s'y faire représenter par un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit.

Chaque sociétaire présent ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à intervalle minimum de vingt jours, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local. Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer et voter à la majorité des deux tiers des membres présents, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 21: La dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires dont elle détermine les pouvoirs et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 22: Le règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine et complète les détails d'exécution des présents statuts. Le conseil d'administration en arrête le texte ainsi que, ultérieurement, les compléments et modificatifs selon les nécessités de la gestion de l'association.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire pour approbation définitive. Il en sera de même pour toutes modifications et compléments ultérieurs.

Article 23: Les formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

A Chasserades

Le 20/08/2017

Le secrétaire

Le président